

Arrêt

n° 75 666 du 23 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant en 2003. Le titre de séjour dont il était titulaire était valable jusqu'au 31 octobre 2007 et n'a plus été prorogé ou renouvelé depuis.

1.2. Le requérant a fait l'objet de deux condamnations, le 24 février 2006 et le 22 octobre 2007.

1.3. Le 17 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La première décision de rejet de cette demande, prise le 6 juillet 2010, a été annulée par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 50 391 du 28 octobre 2010.

Le 5 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 17 janvier 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 26 août 2003, muni d'un passeport valable et d'un visa étudiant pour la Belgique. Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique en sa qualité d'étudiant en date du 21.11.2003 et que son titre de séjour est périmé depuis le 31.10.2007 parce qu'il ne remplissait plus les conditions relatives à un séjour étudiant. Il s'avère que, depuis lors, le requérant réside en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée en arguant de son arrivée en Belgique en 2003, de son séjour légal en tant qu'étudiant et de novembre 2003 à octobre 2007 et de son ancrage local durable : il a tissé des liens sociaux et fournit des témoignages de ses proches, il a étudié en Belgique et il a suivi ses études en français.

Néanmoins, signalons à l'intéressé que dans les dispositions finales de ladite instruction, il est noté que cette dernière n'est pas applicable aux personnes constituant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Or, constatons que l'intéressé a été condamné une première fois le 24.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à un emprisonnement de 3 ans avec sursis de 3 ans pour 1/2 pour des faits de détention et vente/offre en vente de stupéfiants constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Il a été condamné une seconde fois le 22.10.2007 par le Tribunal Correctionnel de Liège à un emprisonnement de 30 mois pour importation, détention et vente/offre en vente de stupéfiants.

Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement successives et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, les éléments invoqués par l'intéressé ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant vu que ce dernier s'est vu condamné pour des faits graves et récurrents.

En conclusion, l'intéressé ayant été condamné à deux reprises pour les mêmes faits, il nous est permis de croire à l'existence d'un nouveau risque de récidive de sa part.

Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24/06/2004). Les éléments invoqués sont donc insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque également le respect de son droit à la vie privée et familiale, tel qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sa relation durable avec Mademoiselle [X.X.], de nationalité belge ainsi que leur projet de mariage (dont la déclaration a été faite en date du 16 avril 2007 auprès de la commune d'Ans). Cependant, notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas d'espèce, étant donné qu'il stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, vu les condamnations citées ci-dessus dont l'intéressé a fait l'objet, les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de droit de non bis in idem, principe de bonne administration et plus précisément le principe de précaution ».

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, relatif au premier paragraphe de la décision attaquée, elle soutient que « La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et méconnaît les dispositions légales visées au moyen, en ce que, d'une part, elle cite une jurisprudence sans relation avec l'article 9bis et que, d'autre part, cette disposition n'exige nullement des démarches préalables pas plus que l'absence « d'acceptation du risque » ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que « La décision contestée prévoit qu'est rejetée la requête parce que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ; Quelques paragraphes plus bas, le requérant lit qu'en réalité, les motifs n'ont pas été examinés mais qu'au contraire, l'instruction du 19 juillet 2009 ne lui est pas applicable pour des raisons d'ordre public. [...] A tout le moins, la motivation est-elle ambiguë, voire contradictoire en ce qu'elle laisse incertaine la cause de rejet. [...] il y a là une contradiction entre les motifs, ce qui équivaut à une absence de motivation [...] ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante soutient qu'alors que « la décision contestée précise expressément faire application de l'instruction du 19 juillet 2009 [...] » et « Malgré l'annulation de [la première décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour par le Conseil de céans], la partie adverse ne précise toujours pas en quoi le requérant constituerait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale mais se contente d'une motivation stéréotypée [...]. La nouvelle décision [...] ajoute simplement « qu'un nouveau risque de récidive de sa part » existe en raison des deux condamnations dont il a fait l'objet. Or le requérant est dans les conditions de la libération conditionnelle. Cela signifie que le ministère public estime qu'il a suffisamment payé pour ses méfaits [...]. Le punir une nouvelle fois pour les même [sic] faits contreviendrait au principe général de droit de non bis in idem ». Elle ajoute que « Dans sa demande de régularisation [...], le requérant s'est expliqué [...] quant aux « faits ayant menés [sic] à sa condamnation [...] ». Au dossier administratif est versé un témoignage de la directrice de

la prison. Celle-ci atteste du comportement irréprochable du requérant. La décision entreprise ne rencontre pas ce développement et ne permet pas au requérant de comprendre pour quelle raison il constituerait un risque pour l'ordre public. Le requérant renvoie à un arrêt du conseil d'Etat rappelant que dans l'appréciation de la dangerosité actuelle d'une personne sollicitant la régularisation, le bon comportement carcéral doit, parmi d'autres éléments, lui aussi être pris en considération [...] ».

2.2.4. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante fait valoir le complément d'information, adressé à la partie défenderesse la veille de la prise de la décision attaquée et comportant les témoignages de la directrice de l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant est détenu et de la fiancée de celui-ci, et soutient que « Ces témoignages sont extrêmement importants en ce que d'une part, ils sont directement liés au comportement du requérant et le risque réel qu'il représenterait pour l'ordre public et d'autre part, en ce qu'ils démontrent que le requérant entretient encore une relation durable avec sa fiancée belge ; [...]. Il s'agit là d'une mise à jour très importante du dossier qui est intervenue avant la prise de la décision. Or, [celle-ci] ne souffle mot de ces éléments. [...] ».

2.2.5. Enfin, à l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante quant à la nécessité de la mesure et à sa proportionnalité par rapport à l'objectif poursuivi, requises en vertu de l'article 8, § 2, de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, s'agissant du premier grief soulevé par la partie requérante dans son moyen, le Conseil observe qu'il repose sur le postulat que le paragraphe visé constituerait un motif substantiel de la décision attaquée. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la motivation de cette décision, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle le même raisonnement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2. S'agissant du deuxième grief soulevé par la partie requérante dans son moyen, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation développée à cet égard n'est pas sérieuse et qu'elle ne saurait, dès lors, convaincre que la décision querellée serait illégale parce qu'affectée d'une contradiction dans les motifs dont elle fait état, ceci contrairement à ce que soutient la partie requérante. En effet, force est de convenir qu'en ce qu'elle prétend que la motivation serait ambiguë, alors qu'elle démontre par ailleurs dans le développement de ses griefs suivants qu'il est, dans son chef, évident que cette décision repose sur un motif déterminant, lié à l'ordre public - qu'elle s'emploie, d'ailleurs, à contester de manière approfondie -, l'argumentation de la partie requérante est elle-même

contradictoire, de telle sorte qu'elle ne saurait convaincre le Conseil du bien-fondé de ses allégations relatives à la prétendue violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, qu'elle invoque.

3.3. S'agissant du troisième grief soulevé par la partie requérante dans son moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. Le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Le Conseil observe que, dans son arrêt n° 50 391 du 28 octobre 2010, il a notamment estimé que « [...] la partie défenderesse [...] ne pouvait [...] se contenter de rappeler le parcours judiciaire du requérant afin de motiver sa décision. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles la situation du requérant lui paraissait constituer un risque actuel pour l'ordre public belge » et que, dans la décision attaquée, faisant suite à l'arrêt susmentionné, la partie défenderesse précise que « *En conclusion, l'intéressé ayant été condamné à deux reprises pour les mêmes faits, il nous est permis de croire à l'existence d'un nouveau risque de récidive de sa part* ».

Il observe également que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'obligation de motivation de la décision attaquée à laquelle est tenue la partie défenderesse. A cet égard, il rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Force est de constater que la motivation de la décision attaquée répond à ces exigences, dès lors que le constat des deux condamnations successives encourues par le requérant pour des faits similaires ainsi que les conclusions que la partie défenderesse en a tiré, indiquent à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que « *les éléments invoqués par l'intéressé ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant* ». Requerir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

Force est en outre de constater que la partie requérante n'indique nullement en quoi la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste dans le cadre de son appréciation du danger que représente le requérant pour l'ordre public, se bornant à faire valoir sa propre appréciation des éléments de la cause. La circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fasse pas explicitement mention du témoignage de l'attestation de la directrice de l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant est détenu, ne peut en effet suffire à démontrer la commission d'une telle erreur.

Quant au principe général de droit « *non bis in idem* », invoqué par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de celle-ci à son invocation dès lors que la partie

défenderesse n'est pas une autorité juridictionnelle et, partant, que ses décisions ne sauraient constituer des condamnations pénales.

3.4. S'agissant du quatrième grief soulevé par la partie requérante dans son moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les éléments invoqués constituent « une mise à jour très importante du dossier », de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à l'appréciation du danger que constitue le requérant pour l'ordre public, d'une part, et à la balance entre l'intérêt de l'Etat et ses intérêts personnels, d'autre part. En effet, l'attestation établie par la directrice de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu porte sur son comportement en prison, ce qui ne permet nullement d'invalider l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *l'intéressé ayant été condamné à deux reprises pour les mêmes faits, il nous est permis de croire à l'existence d'un nouveau risque de récidive de sa part* ». Quant à l'attestation de la compagne du requérant, elle ne fait état que de la perception personnelle de celle-ci.

Le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir, à cet égard, méconnu son obligation de motivation, dont la portée a été rappelée au point 3.3, et le principe de précaution ne peut dès lors être considéré comme fondé.

3.5.1. S'agissant du cinquième grief soulevé par la partie requérante dans son moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des

intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argument selon lequel la motivation de la décision attaquée ne serait pas adéquate quant à la nécessité de la mesure, ni quant à sa proportionnalité par rapport au but poursuivi, dans la mesure où, d'une part, cette décision ne constitue, malgré la mention de cette disposition dans la motivation de la décision attaquée, pas un cas d'application de l'article 8, § 2, de la CEDH et, d'autre part, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa compagne ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué.

3.6. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET N. RENIERS